

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 730

présenté par

M. Robinet, M. de Rocca Serra et M. Le Maire

ARTICLE 25

Après le mot :

« dans »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« le cadre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé au sens du chapitre unique du titre I^{er} du livre préliminaire de la quatrième partie du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé ici de permettre clairement l'accès du pharmacien d'officine à l'équipe de soins. Les dispositions présentes risquent pourtant d'en écarter ce professionnel.